

## **GE\_GERICHTE CAPH/122/2016 vom 30. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_122\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_122_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/122/2016 du 30 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/122/2016 del 30 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse

- 6/11 -

C/9747/2014-4 au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il résulte de la jurisprudence relative à l'art. 311 al. 1 CPC que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, publié in: SJ 2012 I p. 232). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités, publié in: RSPC 2015 p. 52 n° 1614). Dites exigences doivent aussi être observées dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5D\_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.1; 5A\_141/2014 du 28 avril 2014 consid. 3.4; 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 5C.14/2005 du 11 avril 2005 consid. 1.2). Un appel joint peut être formé dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). En l'occurrence, l'appel, déposé dans le délai légal, émane d'un plaideur procédant en personne; il est possible d'en comprendre qu'il se limite au chiffre 3 du dispositif de la décision attaquée et que l'appelante reproche au Tribunal d'avoir alloué une indemnité pour perte de salaire en nature, qui plus est en tenant compte d'une valeur d'achat de véhicule de 42'000 fr. et non d'une valeur résiduelle de 18'000 fr. en août 2013. Il s'ensuit que cet appel sera considéré comme recevable. Il en va de même de l'appel joint.

#### **E. 2**

L'appelante fait grief aux premiers juges de l'avoir condamnée au paiement d'une indemnité pour perte de salaire en nature.

##### **E. 2.1**

Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Le salaire convenu

comprend éventuellement des prestations en nature telles que la jouissance d'un appartement, l'usage d'un véhicule, ou le logement et l'entretien

- 7/11 -

C/9747/2014-4 dans le ménage de l'employeur (ATF 131 III 615 consid. 5.1 , arrêt du Tribunal fédéral 4A\_631/2009 du 17 février 2010 consid. 2).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'aux termes de l'avenant au contrat de travail, l'intimé avait effectivement un véhicule à sa disposition, sans restrictions d'utilisation; il était ainsi autorisé à l'employer en dehors de son activité au service de l'appelante. Il s'ensuit que les premiers juges ont à raison qualifié de salaire en nature la part d'utilisation de la voiture hors du champ professionnel, ce qui n'est d'ailleurs pas critiqué par l'appelante. Celle-ci se limite à relever qu'elle avait libéré son employé de l'obligation de travailler durant le préavis, et qu'ainsi le véhicule de fonction n'avait plus lieu d'être. Ce constat est correct, mais ne fait pas échec au raisonnement du Tribunal, puisque c'est précisément la privation de la mise à disposition de la voiture, dans le cadre purement privé, qui a donné lieu à indemnisation. Le principe de celle-ci est ainsi acquis. Pour déterminer la valeur en argent de la prestation en nature, le Tribunal s'est référé, sans citer de sources, au calcul pratiqué par l'administration fiscale soit 0,8% par mois du prix d'achat du véhicule. Il apparaît en effet que l'administration fiscale cantonale genevoise a édicté une information n° 2/2009, intitulée Véhicules d'entreprises utilisés à des fins privées (consultable sur le site [ge.ch/impôts](http://ge.ch/impôts)), dont il résulte que la part privée mensuelle sera évaluée forfaitairement à 0.8% du prix d'acquisition (hors TVA), mais au moins à 150 francs.

L'appelante n'expose pas en quoi la référence à cette pratique serait erronée, se bornant à soutenir qu'il conviendrait de prendre en compte la valeur résiduelle du véhicule en août 2013 (sans expliquer à quoi correspondrait cette date) plutôt que le prix d'achat.

Dès lors, le grief n'est pas fondé. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

## **E. 3**

L'intimé, dans son appel joint, reproche au Tribunal d'avoir retenu que le solde de vacances de 23,83 jours pouvait être pris durant le délai de congé; il soutient que seuls deux tiers de ceux-ci, soit 15,33 jours, devaient être compensés pendant le préavis.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.

- 8/11 -

C/9747/2014-4 En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Il peut cependant être dérogé à ce principe selon les circonstances. D'après la jurisprudence, des prestations en argent peuvent remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 131 III 623 consid. 3.2; 128 III 271 consid. 4a/aa). Si le salarié, comme dans le cas présent, a été libéré de l'obligation de travailler jusqu'au terme du contrat, le point de savoir si le solde de vacances non prises doit être indemnisé en espèces repose sur le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de travailler et le nombre de jours de vacances restant. Il faut en

particulier que, durant cette période, le salarié congédié, en plus de ses vacances, ait suffisamment de temps à consacrer à la recherche d'un nouvel emploi (ATF 131 III 623 consid. 3.2 in fine). La doctrine, analysant des cas d'espèce soumis au Tribunal fédéral, propose de retenir qu'une compensation est possible dans une proportion du quart au tiers de la libération de l'obligation de travailler (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014 p. 390; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLF, Arbeitsvertrag, 7ème éd. 2012, n. 11 ad art. 329c).

### **E. 3.2**

En l'espèce, ainsi que le calcule l'intimé, la période de préavis comportait 69 jours ouvrables, et celui-ci a été en incapacité de travail durant 23 jours ouvrables. Le solde était donc de 46 jours, à mettre en balance avec les 23,83 jours de vacances encore dus.

Outre la pure proportion arithmétique, il doit, selon la jurisprudence susmentionnée, être tenu compte de toutes les circonstances. Le Tribunal a ainsi à raison pris en considération la création par l'intimé de sa propre société le 12 mars 2014, à laquelle celui-ci a déclaré avoir songé durant les quinze jours ou trois semaines qui précédaient, avant de pouvoir concrètement exercer à compter du 1er mai 2014. L'intimé n'a pas allégué et encore moins démontré qu'entre ces dates, alors qu'il avait choisi la voie de l'indépendance professionnelle, arrêté le cadre pour ce faire et partant n'était pas à la recherche d'un emploi, il n'aurait pas pu concrètement bénéficier de ses vacances.

Le jugement déféré sera donc confirmé sur ce point.

### **E. 4**

L'intimé fait encore grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu le caractère abusif de son licenciement.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. En droit suisse du travail, la liberté de la résiliation prévaut, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier. Le

- 9/11 -

C/9747/2014-4 droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est toutefois limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO; ATF 132 III 115 consid. 2.1; 131 III 535 consid. 4.1). L'énumération de l'art. 336 al. 1 CO n'est pas exhaustive et un abus du droit de résiliation peut se révéler aussi dans d'autres situations qui apparaissent comparables, par leur gravité, aux hypothèses expressément visées (ATF 136 III 513 consid. 2.3; 132 III 115 consid. 2 p. 116; 131 III 535 consid. 4). Le motif de la résiliation relève du fait et il incombe en principe au travailleur d'apporter la preuve d'un motif abusif; le juge peut cependant présumer un abus lorsque le motif avancé par l'employeur semble mensonger et que celui-ci ne parvient pas à en apporter la confirmation (ATF 130 III 699 consid. 4.1). L'art. 336 al. 1 let. a CO, qui vise le congé discriminatoire, déclare qu'est abusif le congé donné pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise. En application de l'art. 8 CC, c'est en principe à la partie qui a reçu son congé de démontrer que celui-ci est abusif (ATF 123 III 246 consid. 4b). En ce domaine, la jurisprudence a tenu compte des difficultés qu'il

pouvait y avoir à apporter la preuve d'un élément subjectif, à savoir le motif réel de celui qui a donné le congé. Selon le Tribunal fédéral, le juge peut présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle constitue, en définitive, une forme de "preuve par indices". De son côté, l'employeur ne peut rester inactif; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est constant que la lettre de congé n'était pas motivée. Dans la présente procédure, l'appelante a invoqué un licenciement économique. Elle a déposé à cet égard copie de ses comptes 2011 à 2013, faisant état de pertes pour chacun de ces exercices. Elle a pour le surplus allégué qu'elle s'était séparée de deux autres employés et que ses activités étaient désormais gelées. L'appelant n'a pas contesté lesdits comptes, pas plus que l'allégation précitée.

L'employeur est donc parvenu à établir la réalité de son motif. Le fait que le gérant de la société n'a pas exposé cette situation financière délicate à ses employés, ni en fin d'année 2013 ni au début 2014, voire a invoqué le contraire, n'est pas de nature à mettre en échec les données comptables, l'appelante admettant au demeurant que le précité se plaignait de la santé économique de l'entreprise.

- 10/11 -

C/9747/2014-4

Pour sa part, l'intimé se prévaut, à titre de réel motif du congé, de l'invention par l'appelante d'un supposé complot de sa part et de celle de certains de ses collègues, d'autre part voit un abus dans les circonstances de la fin des rapports de travail (présence d'un agent de sécurité, fermeture des locaux à clé, libération immédiate de l'obligation de travailler avec reconduite à l'extérieure, restitution sans délai du véhicule).

Il relève que la note produite en pièce 13 comporte des accusations qui auraient conduit l'employeur à se séparer de lui. A ce propos, il y a lieu de retenir que le contenu de ce document, à caractère outrancier, n'a pas été expliqué, et que ni l'identité de son auteur ni les circonstances de sa confection n'ont été clairement établies. Même si le témoin H\_\_\_\_\_ a déclaré que l'employeur aurait évoqué un complot ourdi par l'intimé et l'un de ses collègues, le lien avec la note précitée, voire avec le licenciement, n'est pas apparent.

Ces éléments n'apparaissent, en tout état, pas suffisants pour représenter des indices dont résulterait une motivation réelle autre que celle que l'appelante a soutenue et démontrée en procédure.

Enfin, les circonstances du licenciement ne sont pas aussi exceptionnelles que l'intimé le soutient: la reconduite immédiate à l'extérieur et la fermeture à clé peuvent se justifier au regard de l'activité de l'intimé et des données qu'il connaissait, de même que la reprise du véhicule en ce qu'il était utilisé à titre professionnel; quant à la présence d'un agent de sécurité, si elle n'était pas forcément adéquate, l'employé n'a pas allégué qu'elle aurait représenté une contrainte ou une menace concrètes.

En définitive, l'intimé n'est ainsi pas parvenu à apporter des indices faisant apparaître comme non réelle la motivation du congé ou les circonstances de celui-ci comme relevant de l'abus de droit.

Le jugement attaqué sera donc confirmé sur ce point.

#### **E. 5**

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \*

- 11/11 -

C/9747/2014-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement rendu le 5 novembre 2015 par le Tribunal des prud'hommes et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le chiffre 6 du dispositif dudit jugement. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nadia Favre; juge employeur; Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.